



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 avril 2011

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 8 avril 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la STIB en raison du fait que, dans le métro, lors de l'annonce orale des destinations en trois langues (N-F-A), les communications orales en langue anglaise font systématiquement référence aux noms français des stations de métro.

A la demande de renseignements de la CPCL (lettres des 12 octobre 2010 et 13 janvier 2011), vous lui avez répondu par lettre du 15 mars 2011 que vous aviez l'intention de faire savoir aux services compétents de la STIB qu'il y avait lieu de faire état, dans la version anglaise, du nom tant néerlandophone que francophone d'une destination donnée.

*

* *

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article, lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

La CPCL a déjà estimé par le passé que lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais pouvait être ajoutée aux communications en français et en néerlandais (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998, 33.373/374/375 du 24 janvier 2002, 41.076 du 18 septembre 2009 et 41.133 du 20 novembre 2009).

La CPCL, conformément à sa jurisprudence, estime toutefois que les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans leurs avis et communications établis dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue (cf. avis 28.040/G du 4 juillet 1996, 34.094 du 26 septembre 2002, 34.134 du 19 septembre 2002 et 38.128 du 6 février 2009).

Partant, dans les annonces anglaises des destinations, faites dans le métro, les noms des stations de métro doivent être communiqués tant en néerlandais qu'en français.

Dans la mesure où tel n'est pas le cas, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend note du fait que vous avez chargé les services compétents de la STIB d'utiliser toujours les noms néerlandais et français des stations de métro dans la version anglaise de l'annonce des destinations.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], administrateur général de la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]